

Tulle, le **24 JAN. 2023**

Note

**à l'attention de
Madame la présidente de la
communauté de communes Xaintrie
Val'Dordogne**

Objet : Avis de l'État sur le SCoT Xaintrie Val'Dordogne arrêté le 22 septembre 2022

Le projet du SCoT Xaintrie Val'Dordogne a été transmis en date du 24 octobre 2022. Après analyse par les services de l'État (niveaux régional et départemental), le dossier appelle les observations suivantes, reprises sous forme de trois parties.

Le SCoT étant un document d'urbanisme intégrateur, l'avis analyse la compatibilité avec les documents supra et infra territoriaux. Ensuite, l'avis porte sur la mise en œuvre et le suivi du projet de SCoT. Enfin, l'avis analyse le projet au regard des exigences du code de l'urbanisme au titre des SCoT : présence des différentes pièces et contenu réglementaire du document d'orientation et d'objectifs, seule pièce opposable au PLUiH en cours d'élaboration.

Les services de la DDT restent à votre disposition pour toute explication sur les points repris dans cette note.

La directrice départementale,


Marion SAADÉ

Sommaire de l'avis

I. Conception et articulation du projet de territoire.....	3
A) Qualité des documents produits.....	3
B) Compatibilité avec les documents supra.....	3
<i>Rapport de compatibilité.....</i>	<i>3</i>
<i>Rapport de prise en compte.....</i>	<i>4</i>
C) Compatibilité des documents infra avec le SCoT.....	4
II. Mise en œuvre et suivi du projet de territoire.....	4
A) <i>A) Démarche d'évaluation environnementale.....</i>	<i>4</i>
B) <i>Critères d'évaluation.....</i>	<i>5</i>
III. Analyse réglementaire.....	6
A) Pièces obligatoires.....	6
B) <i>Contenu du document d'orientation et d'objectifs (DOO).....</i>	<i>6</i>
B.1) <i>Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques.....</i>	<i>7</i>
<i>Activités économiques.....</i>	<i>7</i>
<i>Activités commerciales et logistiques.....</i>	<i>7</i>
<i>Tourisme.....</i>	<i>8</i>
<i>Activités agricoles et sylviculture.....</i>	<i>8</i>
B.2) <i>Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification.....</i>	<i>9</i>
<i>Logements.....</i>	<i>9</i>
<i>Densification.....</i>	<i>10</i>
<i>Mobilité.....</i>	<i>11</i>
<i>Équipements et services.....</i>	<i>11</i>
B.3) <i>Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....</i>	<i>12</i>
<i>Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....</i>	<i>12</i>
<i>Risques.....</i>	<i>12</i>
<i>Préservation des paysages.....</i>	<i>13</i>
<i>Protection des paysages et des ressources.....</i>	<i>13</i>
<i>Énergies renouvelables.....</i>	<i>15</i>
B.4) <i>Zone de montagne.....</i>	<i>16</i>
IV. Conclusion.....	16

A) Qualité des documents produits

La présence d'un résumé non technique et l'explication du projet de territoire par des schémas simples permettent une bonne compréhension du projet. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) présenté est clair et concis permettant une lecture aisée du document. Il est construit autour de 5 sections abordant les grandes thématiques définies dans le code de l'urbanisme. Toutefois, afin de faire le lien entre les axes du projet d'aménagement stratégique (PAS) et les orientations définies dans le projet du DOO, chaque orientation du DOO devrait faire référence à l'axe concerné du PAS.

Les annexes du projet pourraient gagner en lisibilité avec la présence d'un sommaire explicitant les différentes pièces notamment les documents "200066751_diagnostic_01 à 09". Par ailleurs, la nomination du document "200066751_rapport_01" indiquée dans la fiche "200066751_contenu" doit être modifiée par l'intitulé "200066751_justifications".

Au titre de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 sur la numérisation des documents d'urbanisme, le SCoT numérisé devra être déposé par la communauté de communes sur le géoportail de l'urbanisme, au format CNIG en vigueur.

À ce titre, la communauté de communes doit demander ce format de rendu au bureau d'études, accompagné du rapport de conformité provenant du géoportail de l'urbanisme, prouvant que les fichiers numérisés sont bien valides.

Suite à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, la publication des nouveaux documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme est la mesure de publicité obligatoire pour rendre ces documents exécutoires. Cette obligation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

B) Compatibilité avec les documents supra

Le SCoT est un document de planification intégrateur, qui prend en compte les prérogatives relevant des documents hiérarchiquement supérieurs dans un rapport de compatibilité (principe de non contrariété avec les orientations fondamentales) ou de prise en compte (principe de non remise en cause des orientations fondamentales).

Rapport de compatibilité

- Compatibilité avec les règles générales du Schéma régional d'aménagement et de développement durable et équilibré des territoires (SRADDET) :

Ce document en vigueur depuis le 27 mars 2020 a défini quatre grandes priorités, qui structurent la stratégie d'aménagement de Nouvelle-Aquitaine, à savoir, bien vivre dans les territoires, lutter contre la déprise et gagner en mobilité, produire et consommer autrement, protéger l'environnement naturel et la santé. Ce document stratégique fait aujourd'hui l'objet d'une procédure de modification pour intégrer les objectifs de la loi climat et résilience du 22 août 2021 notamment son volet foncier.

Le projet du SCoT prend bien en compte les objectifs actuels du SRADDET et devra être modifié en conséquence à l'issue de la procédure de modification de celui-ci.

- Compatibilité avec les orientations fondamentales et objectifs de qualité et de quantité des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et les objectifs de protection des schémas de gestion des eaux (Sage) :

Le projet du SCoT est bien compatible avec les objectifs fondamentaux du Sdage Adour-Garonne 2022-2027 et les objectifs de protection des Sage Dordogne Amont et Vézère.

- Compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation Adour-Garonne de 2022 et les lois Montagne :

Le projet du SCoT prend bien en compte ce plan de gestion et les objectifs des lois Montagne.

Rapport de prise en compte

Les objectifs du SRADDET sont bien pris en compte dans le projet du SCoT. En effet, le schéma de la trame verte et bleue est repris dans le SCoT, et ses composantes (réservoirs et corridors) sont intégrées dans le projet du DOO.

—> Les références au schéma régional de cohérence écologique du Limousin (SRCE) dans le projet du SCoT doivent être modifiées pour indiquer que ce schéma est dorénavant remplacé par le SRADDET.

C) Compatibilité des documents infra avec le SCoT

À ce jour, le principal document infra pour lequel la compatibilité est à rechercher est en cours d'élaboration. Il s'agit du PLUih Xaintrie Val'Dordogne qui en est à la phase d'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable. La communauté de commune de Xaintrie Val'Dordogne (CC XVD) a souhaité réaliser un PLUi tenant lieu de PLH pour une meilleure articulation de l'ensemble des politiques publiques, pour renforcer le poids de l'habitat dans sa gouvernance et sa concertation, ainsi que pour faciliter la mise en œuvre de sa politique de l'habitat. Elle n'a toutefois pas fait le choix de se lancer dans un plan air-climat-énergie territorial (PCAET) qui était pourtant une préconisation de la note d'enjeux de l'État du 25 mars 2019.

Il est à souligner également la démarche de la CC XVD qui est engagée depuis juillet 2022 dans un contrat de relance et de transition écologique (CRTE), pour accompagner la communauté de communes dans la réalisation de projets concrets contribuant à la dynamique écologique, sociale, culturelle et économique du territoire.

Conformément aux articles L 131-7 et L 142-1 du code de l'urbanisme, les PLU et cartes communales du territoire couvert par le SCoT devront être mis en compatibilité avec le SCoT dans un délai de 3 ans.

II. Mise en œuvre et suivi du projet de territoire

A) Démarche d'évaluation environnementale

Conformément à l'article L.141-2 du code de l'urbanisme (CU), le projet du SCoT fait l'objet d'un état initial de l'environnement (réalisé par le bureau d'études Biotope). Celui-ci met bien en relief les enjeux forts présents sur ce territoire en lien avec la présence d'habitats naturels et d'espèces à caractère patrimonial. La thématique de l'eau apparaît par ailleurs particulièrement prégnante que cela soit en termes de richesse (milieux aquatiques) que de menaces (forte tension sur l'alimentation en eau potable pour une majeure partie du territoire).

Cet état initial fait ressortir notamment les enjeux suivants à **intégrer dans le projet du SCoT** :

- veiller à ne pas altérer la qualité physico-chimique des différents cours d'eau (assainissement, gestion des eaux pluviales, pollutions diffuses...),
- prendre en compte la trame verte et bleue afin de préserver, voire améliorer, les fonctionnalités écologiques du réseau hydrographique pour les espèces les plus patrimoniales (exemple : Loutre d'Europe, Saumon Atlantique, ...) et ordinaires,
- compte tenu des fonctions multiples des zones humides, la mise en œuvre du SCoT/ PLUih doit permettre leur pérennité à long terme en les préservant des aménagements et sources de pollutions diverses. Il faut également améliorer la connaissance de ce patrimoine,

- préserver les motifs naturels à proximité des zones urbanisées afin de les connecter aux différentes trames et offrir différents services aux habitants (biodiversité, cadre de vie, gestion des eaux pluviales...),
- préserver les corridors écologiques existants et les espaces relais, restaurer certains corridors plus fragiles,
- donner aux espaces naturels une patrimonialité reconnue,
- porter une réflexion collective sur la façon dont le territoire peut participer à l'amélioration du fonctionnement des stations d'épuration,
- définir une stratégie commune de gestion des eaux pluviales s'inscrivant dans une logique de relation «amont-val» (renouvellement des formes urbaines, préservation des motifs naturels, renforcement de la présence du végétal...),
- assurer la préservation de la ressource en eau en quantité et qualité pour anticiper les effets du changement climatique,
- préserver les forêts par un zonage et des prescriptions adaptées.

L'annexe relative aux incidences notables du projet pour son volet environnement reprend les grands items analysés dans l'état initial de l'environnement. Cette annexe précise, au regard de l'impact possible du projet, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui peuvent être mises en œuvre.

—> L'analyse de ces différents items amène les remarques suivantes :

- altération de l'accès à la ressource en eau : le scénario tendanciel apparaît en « stable » comme pour le projet alors que la situation est déjà critique pour de nombreuses communes en période d'étiage. La tendance est donc bien vers une aggravation de la situation et le SCoT à ce titre doit contribuer à faire émerger une solution robuste de sécurisation de l'alimentation en eau potable de ce territoire.

- altération des continuités écologiques : la définition des continuités écologiques sur la base de sous trames permet de donner des indications précises géographiquement et en termes d'usage. Néanmoins, les secteurs autour des bourgs sur lesquels une vigilance est appelée vis-à-vis de ces différentes trames dans le document d'incidences ne sont pas repris au travers d'une mesure du projet du DOO. Il est donc nécessaire d'écrire une orientation du DOO spécifique aux secteurs autour des bourgs.

- l'exposition de la population au ruissellement : comme pour le point précédent, il est nécessaire de rendre plus visible au travers du projet du DOO les différentes cartes d'enjeux réalisées au niveau des bourgs.

B) Critères d'évaluation

Globalement, l'ensemble des prescriptions et recommandations évaluables du projet du DOO du SCoT XVD dispose d'un indicateur dont la périodicité est de 2 ou 4 ans. Une période d'évaluation de 2 ans paraît rapprochée et il serait plus judicieux de la caler sur un pas de temps de 3 ans correspondant au bilan intermédiaire d'évaluation du SCoT.

—> L'analyse des indicateurs amène les remarques suivantes :

- les indicateurs sur l'enjeu de la limitation de l'artificialisation des sols : ajouter un indicateur pour comparer le nombre de logements construits par secteur aux chiffres inscrits dans le projet du SCoT (p. 19).

- l'indicateur 13 sur le taux de conformité au regard des normes de l'assainissement autonome : dans la colonne référence ajouter à « diagnostic et suivi des ouvrages d'assainissement collectif » les termes « et non collectif ».

- les indicateurs sur l'enjeu de la production d'énergie renouvelable : ajouter un indicateur pour connaître la diversification de la production d'énergie verte sur le territoire du SCoT par la réalisation d'un bilan de la production d'énergie diversifiée en prenant en compte les projets réalisés et en cours par type de production.

- l'indicateur 28 sur le nombre de postes du secteur agricole : ajouter la mention de l'activité de l'exploitation et préciser si elle s'inscrit dans un projet de diversification ou de circuit court.

- les indicateurs sur la préservation des zones d'expansion des cours d'eau : ajouter un indicateur pour savoir si les documents d'urbanisme contribuent bien au respect des zones inondables et d'expansion des cours d'eau.

- les indicateurs liés à la réalisation d'une enquête : ils paraissent fragiles au regard des moyens humains et financier nécessaires. Une réflexion sur le maintien ou la modification de ces indicateurs s'avère utile.

- l'indicateur 43 sur la mise en place d'une enquête employeurs : préciser les critères demandés dans l'enquête.

- les indicateurs sur l'inflexion démographique : préciser les critères demandés dans l'enquête. Il faut également prévoir d'identifier et d'analyser les causes d'une non reprise de la démographie dans le but d'accentuer l'attractivité du territoire (causes d'ordre économique, structurel ou technique).

III. Analyse réglementaire

A) Pièces obligatoires

L'article L.141-2 du CU définit les documents composant le SCoT. Le projet du SCoT présente bien un projet d'aménagement stratégique (PAS), un document d'orientation et d'objectifs (DOO) et des annexes comprenant le diagnostic, l'évaluation environnementale, la justification des choix et l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

B) Contenu du document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le 25 mars 2019, le préfet de Corrèze a transmis une note présentant les principaux enjeux dont la prise en compte était estimée nécessaire par l'État. Le projet du SCoT intègre l'essentiel de ces enjeux dans le projet du DOO, même si certains méritent d'être approfondis comme précisé dans les chapitres B1 à B4 de la présente note.

Prescriptions et recommandations

Conformément à l'article L141-4 du CU, le DOO, détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

- les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des

énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.

À l'exception de certains cas prévus par la loi, et précisés par différentes jurisprudences selon lesquelles les SCoT peuvent contenir des normes prescriptives (conditions d'implantation des équipements commerciaux, obligations préalables à toute ouverture à l'urbanisation...), ceux-ci doivent fixer des orientations et des objectifs qui s'imposent dans un simple rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme.

B.1) Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques

Activités économiques

Les articles L.141-5 et L.141-6 du CU stipulent que le DOO :

- fixe les orientations et objectifs en matière de développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires,
- comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).

L'axe 3 du PAS du projet du SCoT vise à lutter contre l'isolement et prévoit d'encourager le développement des commerces itinérants.

Le projet du DOO oriente bien le commerce de proximité vers les cœurs des bourgs d'Argentat et de Saint-Privat et les commerces plus importants vers les zones d'activité existantes.

Le projet du DOO (Orientation A_Economie_12) prévoit de renforcer les zones d'activités intercommunales existantes en périphérie de la ville d'Argentat et en développant différentes zones d'activités sur St-Privat et sur les secteurs Dordogne rive droite et Xaintrie noire à proximité des axes structurants.

—> Le projet du DOO ne fixe pas d'orientations pour encourager le développement des commerces itinérants dans les secteurs isolés et peu denses. Il s'agirait a minima de caractériser les tournées existantes sur le territoire et d'adapter les points d'arrêts afin de rendre ce type de service visible.

Activités commerciales et logistiques

Le projet du DOO comprend bien un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique conformément à l'article L141-6 du CU.

Le projet du DAACL pose les bases du maintien des commerces de proximité de moins 300 m² de surface de vente dans les bourgs afin de promouvoir une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population, tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre. Il prévoit également l'implantation de nouveaux commerces de moins de 2000 m² sur les cœurs de bourg d'Argentat-sur-Dordogne, de Saint-Privat ou sur le secteur commercial périphérique de la Gane à Saint-Privat. En effet, une implantation commerciale disproportionnée sur le territoire bouleverserait les équilibres commerciaux et irait à l'encontre du projet du SCoT visant à conforter les centres bourgs. Néanmoins, cette surface de 2000 m² paraît importante compte tenu de la population à desservir.

—> Le projet du DAACL doit être complété pour définir les possibilités d'extension des commerces importants existants par la fixation d'un taux d'extension possible par secteur géographique.

Par ailleurs, le volet « logistique » n'étant pas traité dans le DAACL, il serait nécessaire de préciser si c'est par absence de besoin ou de projet.

Tourisme

Le tourisme est bien pris en compte dans le projet de DOO du SCoT en aménageant l'accès des sites, en créant des liaisons cyclables entre les différents sites touristiques majeurs du territoire, en soignant l'aspect extérieur des constructions traditionnelles et l'intégration des aménagements récents aux abords des liaisons touristiques.

—> Afin de renforcer la cohérence d'ensemble, les deux cartes présentes en pages 14 et 15 du projet du DOO sont à compléter par les équipements touristiques structurants du territoire (stations de sport nature, villages de vacances principaux, offices du tourisme, centres de vacances...).

Activités agricoles et sylviculture

L'article L.141-5 du CU stipule que le DOO fixe les orientations et objectifs en matière de préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires.

La note d'enjeux de l'État du 25 mars 2019 insistait sur le développement d'une production à forte valeur ajoutée et sur une diversification agricole pour soutenir les dynamiques agricoles sur le territoire.

Le diagnostic du projet du SCoT pose comme enjeux le maintien de l'activité agricole, la pérennisation des exploitations, l'installation des jeunes agriculteurs et l'accès au foncier. Ces enjeux sont traduits dans les axes 1 et 2 du PAS du projet du SCoT en visant à une utilisation raisonnée des ressources tout en permettant le développement :

- de la filière bois,
- de la production locale pour tendre vers l'autonomie du territoire (faciliter les circuits courts alimentaires, préserver le foncier agricole, encourager la diversification des produits agricoles et le développement de la production maraîchère).

—> Le projet du DOO prévoit bien la diversification des filières agricoles et des circuits courts mais ne fait pas référence au développement des productions à forte valeur ajoutée (*orientation A_Economie_3*).

—> Le projet de DOO ne traite pas de manière spécifique le photovoltaïque au sol sur des terrains agricoles. Seule l'orientation C_Energie_1 fait état du photovoltaïque au sol sans fixer de limite sur l'implantation et la surface des projets qui ne concerneraient pas des surfaces artificialisées. Il conviendrait d'aborder dans le DOO ce sujet afin de trouver un équilibre entre développement du photovoltaïque au sol et préservation du foncier.

Concernant le développement de la filière bois, le projet du DOO prévoit bien d'installer les équipements nécessaires au développement de la filière forestière en continuité des installations dédiées déjà existantes au sein de zones d'activités pour mutualiser le transport du bois.

Il est à noter que la protection de l'intégrité des massifs boisés relève de l'application du code forestier en matière de défrichement et de coupe. Ainsi, tout changement de la nature boisée du sol implique une autorisation de défrichement dès lors que le massif impacté fait plus de 4 ha et ce quelle que soit la surface défrichée. Cette autorisation est subordonnée à compensation financière ou en travaux d'amélioration, sauf pour de la mise en prairie pendant 4 ans. Les coupes sont elles aussi réglementées et soumises à autorisation pour toute surface supérieure à 4 ha en l'absence de plan simple de gestion.

—> Le projet de DOO doit préciser que l'emplacement de ces installations doit être prévu dans les documents d'urbanisme.

—> Le projet du DOO est à compléter pour mieux valoriser la filière bois, en demandant notamment la mise en place d'un observatoire des essences forestières et l'accompagnement de travaux permettant l'anticipation et l'adaptation au changement climatique des milieux forestiers comme précisé dans le rapport de justification du projet du SCoT (p.293). De même, le projet du DOO reste à compléter pour inciter à l'utilisation du bois dans la réhabilitation du parc de logements pour répondre aux enjeux environnementaux et énergétiques (*orientation A_Economie_1*).

—> L'orientation C_espaces_7 laisse entendre une application locale plus stricte que celle relevant du code forestier pour la protection des petits boisements. Il convient de préciser dans le DOO la nature de la mesure envisagée.

B.2) Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification

Logements

Le DOO doit définir, au titre du L141-7 du CU, les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire en privilégiant le renouvellement urbain. Il fixe les objectifs d'offre de nouveaux logements par secteur géographique ainsi que la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant public ou privé au regard des enjeux de la vacance, et de la dégradation du parc ancien.

Le projet du DOO prévoit d'accompagner l'inflexion démographique en programmant la production d'au moins 650 logements neufs d'ici 20 ans (*orientation B_Habitat_1*). Ce scénario, qui vise un gain de 269 habitants sur la période 2030-2040 après une perte de 230 habitants sur la décennie précédente, est ambitieux car une baisse continue de la population de l'ordre de - 0,4 %/an est observée depuis plusieurs décennies (cf rapport de justification, p. 302 et 305). Le territoire est marqué par ailleurs par une augmentation de la vacance. Aussi, il est souhaitable d'améliorer qualitativement l'offre de logement au lieu de développer les constructions neuves, enjeu précisé dans la note de l'État du 25 mars 2019. **L'estimation de l'offre nouvelle de logements par la collectivité doit se situer entre 7 et 19 logements par an au lieu de 32 logements par an comme prévu dans le SCoT arrêté. Ainsi, il est prioritaire de redonner de l'attractivité aux parcs de logements existants (privé, public, spécialisé...) afin de retendre le marché et de revaloriser les biens immobiliers plutôt que de développer un parc nouveau.**

—> Le nombre de logements projeté doit être revu suite à ce constat pour tendre à 19 logements par an.

Le projet du DOO prévoit le positionnement de cette offre nouvelle dans les bourgs en privilégiant Argentat-sur-Dordogne et Saint-Privat (*orientation B_Habitat_2*). Cette orientation répond à l'objectif du SCoT de conforter les bourgs mais elle est fragilisée par l'*orientation C_Foncier_9* qui prévoit 50 % des nouvelles constructions sur les hameaux. Ainsi, la répartition des nouvelles constructions doit être privilégiée dans les bourgs et à encadrer dans les hameaux pour éviter le mitage du territoire afin de respecter l'armature territoriale du projet du SCoT.

—> Pour cela, la définition du terme "hameau" du projet du SCoT doit être modifiée pour répondre à celle retenue par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires issue de la jurisprudence (notamment la décision n° 217796 du conseil d'État du 5 février 2001) pour éviter le développement de zones rurales constituées uniquement de 3 maisons d'habitation :

« Un hameau correspond à un petit ensemble de bâtiments à usage principal d'habitation cumulant les critères suivants :

- un nombre de constructions limité (une dizaine ou une quinzaine) destinées principalement à l'habitation,
- regroupé et structuré,
- isolé et distinct du bourg.

Par ailleurs, une zone rurale qui ne comporte que quelques habitations dispersées ne saurait constituer un hameau mais un écart (ensemble isolé de 2 à 4 habitations) ».

Le projet du DOO est parfaitement cohérent avec l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) signée en juillet 2022 (orientations B_Habitat_3 à 5). L'amélioration du parc est bien considérée comme un sujet central en accord avec les priorités définies dans la note d'enjeux de l'État du 25 mars 2019.

Concernant l'orientation B_Habitat_6 du projet de DOO, il est noté que l'agence nationale de l'habitat ne financera pas les changements d'usage en dehors du périmètre renouvellement urbain de l'OPAH (centralités d'Argentat-sur-Dordogne et de Saint-Privat). La transformation de granges en habitation doit être réfléchi en tenant compte de la proximité d'activités agricoles. **La reconquête du parc de logements vacants doit rester une priorité.**

—> Par ailleurs, il conviendra également d'être plus explicite sur :

- les orientations B_Habitat_7 à 9 concernant la vacance qui sont à clarifier en indiquant que les chiffres de résorption des logements vacants sont programmés sur la durée d'application de chaque document cité (PLH, PLU, SCoT).

- l'orientation B_Habitat_12 qui doit être plus explicite sur la mise en place d'un cadre technique et réglementaire pour faciliter l'évolution de grands logements individuels au profit notamment d'opérations utiles au lien social (colocation, division de logements...).

- l'orientation B_habitat_13 qui doit être plus précise en donnant la typologie des logements ciblés (terme « petits logements ») pour cette orientation au regard du parc existant.

- l'orientation B_Habitat_18 qui indique que les documents d'urbanisme proposent des solutions réglementaires adaptées pour prendre en compte le développement de l'habitat léger dans une optique de gestion économe des sols. Une définition du terme "habitat léger" doit être ajoutée dans le lexique du projet de DOO.

Enfin, l'axe 1 du PAS prévoit le maintien et le développement du logement touristique, notamment par le maintien du taux de résidences secondaires. Cet objectif n'est pas repris dans le projet de DOO.

Densification

Le DOO doit définir, au titre du L.141-7 du CU, les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

Le projet de DOO prévoit le maintien du rythme de densification des 10 dernières années en définissant pour chaque secteur géographique un pourcentage de répartition des logements neufs, soit 110 logements neufs produits au sein des enveloppes urbaines des bourgs et hameaux (orientation B_densification_2).

—> Le projet de DOO fixe des densités de logements/hectare pour les bourgs du territoire mais aucune densité n'est précisée sur les hameaux alors qu'ils peuvent accueillir jusqu'à 50 % de la production de logements neufs. Ces densités seraient à coupler à une surface moyenne par secteurs géographiques. Ces critères de densité sont essentiels pour conforter les bourgs et éviter le mitage du territoire.

Mobilité

Le DOO doit prévoir les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile.

Le PAS du projet du SCoT décline bien la partie déplacements et mobilité avec 3 axes, à savoir : organiser les mobilités pour l'accès aux services du quotidien sur les bourgs, développer les mobilités sous toutes leurs formes, promouvoir la non-mobilité pour éviter les trajets inutiles. Cependant, le projet du DOO doit mieux intégrer les objectifs prévus par ces axes pour une bonne prise en compte dans les documents d'urbanisme.

De même, l'échelle d'un plan de mobilité étant le territoire de l'EPCI, il n'y a pas lieu de faire référence à des plans de mobilité dans le projet du DOO (*orientations B _ Accessibilité_6 à 8*). Les documents d'urbanisme devront ainsi tenir compte du plan de mobilité qui organisera tous les types de mobilités et de transports.

Le projet de DOO prend en compte l'évolution des motorisations (*orientation_B_Accessibilité_11*) mais au-delà d'une déclinaison de cette orientation dans les documents d'urbanisme, **il est nécessaire que la communauté de communes s'engage dans la réalisation d'un plan de mobilité afin de porter totalement cette thématique majeure pour ce territoire**. À noter que la déclinaison de cette orientation devra prendre en compte le futur schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (SDIRVE) porté par le conseil départemental et actuellement en cours de définition.

Enfin, les axes de déplacements sont bien représentés sur la carte en page 30 du projet de DOO mais ils doivent être décrits dans le projet du DOO pour une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Il est à souligner que les déplacements doux alternatifs sont bien pris en compte dans le DAACL (*orientation A_Commerce_7*).

Équipements et services

Le DOO doit définir, au titre du L.141-7 du CU, les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services.

Le projet du SCoT (rapport de justification) ne prévoit pas d'installation d'équipement structurant mais vise une action diffuse permettant la mise en relation des habitants et l'amélioration de la qualité de services via de nouvelles mobilités et l'aménagement numérique (cf rapport de justification p. 272).

Le projet du DOO prévoit une réserve foncière nécessaire aux installations et aux équipements pour l'alimentation en eau potable et les aménagements nécessaires au raccordement à la fibre optique des prochaines constructions (*orientations B_Accessibilité_2 et 3*).

Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de justification du projet de SCoT, le projet du DOO prévoit toutefois que les éventuels équipements structurants devront s'implanter dans les centralités d'Argentat-sur-Dordogne et Saint-Privat respectant l'armature territoriale proposée par le SCoT (*orientation B_Accessibilité_1*).

—> Le projet du DOO évoque une itinérance des services mais des précisions sont à apporter sur les modalités et les services concernés (*orientation B_Accessibilité_12*).

Concernant l'éducation, la CC XVD a signé le 13 décembre 2021 un programme de territoire éducatif rural qui formalise les objectifs politiques et éducatifs du projet de territoire.

—> Ces grands principes pourraient être repris dans le projet du DOO qui n'aborde pas cette thématique. Seul le projet de PAS a défini comme objectif l'accès pour chaque enfant à une école primaire à moins de 20 minutes de chez lui en voiture (30 min en transport en commun). Toutefois, des regroupements scolaires sont à prévoir dans les années à venir suite à la baisse du nombre d'enfants

scolarisés et cet objectif sera peut-être difficilement atteignable. Une vision commune sur la répartition des écoles du territoire paraît donc indispensable.

B.3) Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le DOO doit définir, au titre du L141-10 du CU, les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets définit un objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050 avec l'obligation pour les documents d'urbanisme de définir une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces avec des objectifs décennaux.

Pour la première décennie, la consommation d'espace prévue dans les documents d'urbanisme doit être de 50 % inférieure à celle constatée les 10 années précédentes. Cet objectif sera territorialisé à l'échelle de la Région via le SRADDET et intégré aux SCoT au plus tard le 22 août 2026.

Cet objectif de réduction de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers étant d'application immédiate, il doit être intégré dans le SCoT XVD.

Le rapport de justification du SCoT (p. 126 à 128) indique la méthode appliquée pour le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2009-2019. L'estimation est de 172 ha consommés dont 61 ha pour l'activité agricole. **Les derniers chiffres du portail national de l'artificialisation des sols estiment à 108 ha la surface consommée sur la période de référence 2011-2021 pour le territoire, activité agricole comprise. La surface à consommer pour les dix prochaines années serait ainsi de 54 ha toute activité comprise.**

Le projet du DOO (p. 32) prévoit la consommation de 57 ha pour la période 2022-2032 soit 51 % de réduction pour les dix prochaines années hors activité agricole. Le projet du DOO prévoit de réduire les logements vacants en travaillant la politique locale de l'habitat et la programmation foncière (orientations B_habitat_7 et 8) et en promouvant des aides pour la réhabilitation des logements (orientations B_habitat_3 et 4).

—> L'objectif national est quasiment atteint au regard de la consommation envisagée. Pour mieux cadrer cette réduction de consommation d'espaces, le projet du DOO doit être revu à la baisse, et indiquer que les documents d'urbanisme devront identifier les enveloppes urbaines existantes et calculer le potentiel brut de densification en repérant les dents creuses, les potentiels de restructuration et les éventuelles friches à réhabiliter.

Il est à noter que l'orientation C_Foncier_11 prévoit dans les documents d'urbanisme la limitation de l'imperméabilisation des sols, y compris au sein des espaces urbanisés notamment au niveau des surfaces dédiées au stationnement.

Risques

Le diagnostic ne mentionne pas l'existence du document départemental des risques majeurs (DDRM) de la Corrèze actualisé en 2022. Cette nouvelle version du DDRM (approuvé le 04/11/2022) intègre notamment la présence du radon comme un nouveau risque majeur au sens de l'article R 125-10 du code de l'environnement.

Le projet du DOO prend en compte les risques liés à l'aléa retrait-gonflement des argiles, les risques miniers et inondation. Il prévoit l'encadrement de la renaturation ou de la dépollution des sites et sols

pollués dans les documents d'urbanismes. Il demande aux documents d'urbanisme de tenir compte de la présence des exploitations agricoles lors de nouvelles constructions.

—> Cependant, le projet de DOO doit être complété pour prendre en compte :

- les bruits des infrastructures : le classement sonore de la RD 1120 n'est mentionné nulle part. Or il concerne 2 communes : Argentat-sur-Dordogne et Saint-Chamant. Le projet du DOO doit définir un classement des « secteurs affectés par le bruit » dans lesquels l'isolation acoustique devient une règle de construction pour les nouveaux bâtiments.

- les allergènes : les documents d'urbanisme peuvent préconiser une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc (cf liste sur le site internet www.rnsa.asso.fr). Le projet de DOO doit préciser ce risque allergène en imposant cette vigilance aux documents d'urbanisme (plantation possible dans les OAP par exemple).

- la présence de stériles miniers uranifères utilisés pour la réalisation de certains aménagements.

- le classement en catégorie 3 concernant le risque radon (potentiel radon élevé au regard de la géologie) sur la totalité du territoire du SCoT.

Par ailleurs, l'ambrosie a été relevée sur les communes d'Albussac, Forgès, Monceaux-sur-Dordogne, Saint-Cyr-la-Loutre, Saint-Hilaire-Taurieux et Saint-Sylvain. Un arrêté préfectoral du 30 mai 2022 précise les mesures de lutte contre l'ambrosie. Il s'agit de vérifier si les mesures évoquées peuvent être inscrites dans le projet du DOO pour une application dans les documents d'urbanisme.

Préservation des paysages

Le DOO doit définir, au titre du L141-10 du CU, les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée.

Au titre des articles L.122-10 et L.141-10 du CU, le DOO doit déterminer les espaces agricoles à protéger, il faudrait ainsi les indiquer dans le DOO du projet du SCoT.

Le DOO ne porte pas d'orientation concernant la préservation des boisements de feuillus des vallées de la Dordogne et de la Maronne malgré l'importance de ces habitats.

—> Le DOO doit identifier les boisements feuillus de pente des vallées de la Dordogne et de la Maronne comme des espaces à protéger compte tenu de leur valeur patrimoniale (paysage, biodiversité, protection de la ressource en eau).

Protection des paysages et des ressources

- Biodiversité :

Le DOO doit définir, au titre du L141-10 du CU, les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Il peut identifier à cette fin des pour la renaturation, par la transformation des sols artificialisés en sols non artificialisés.

Le projet du DOO identifie uniquement la zone d'activités localisée en Xaintrie Blanche qui sera renaturée suite à son déplacement sur un autre site (Orientation_C_Foncier_3).

—> Une réflexion globale est à envisager pour définir d'autres zones de renaturation sur l'ensemble du territoire afin de les prévoir dans les documents d'urbanisme. Ces zones préférentielles de renaturation pourraient ainsi être également ciblées au titre des mesures compensatoires associées à des opérations d'aménagement.

—> La carte de la trame verte et bleue présente dans le rapport de diagnostic du SCoT (annexe 7 p. 7), devrait être reprise dans le projet du DOO pour plus de clarté.

—> La protection du paysage est abordée dans le DOO, mais celui-ci ne mentionne pas le paysage urbain (bourgs de caractère, patrimoine bâti historique). Le DOO devra être complété sur cet aspect.

—> La non artificialisation des sols au sein des réservoirs biologiques est bien indiquée dans le DOO et incite à une exploitation durable de la forêt mais sans préciser comment gérer l'exploitation en lien avec la protection de la biodiversité.

- Ressource en eau

Le DOO doit définir, au titre du L141-10 du CU, les modalités de protection de la ressource en eau.

Accès à l'eau potable et assainissement : le rapport de justification du projet du SCoT (p. 350) fait état de l'enjeu actuel de l'accès à la ressource en eau sur le territoire du SCoT (manque de standardisation dans la gestion de la ressource en eau potable). La mise en œuvre du projet par l'accroissement démographique qu'il envisage est problématique dans un contexte de diminution de la ressource en eau, d'augmentation des épisodes de sécheresse et de saturation des capacités d'approvisionnement du réseau. De même, le développement des activités agricoles et économiques du territoire requiert des besoins en eau (exemple du maraîchage dans la vallée de la Dordogne).

Ainsi, la mise en œuvre du projet s'avère « questionnante » pour les différents secteurs de développement, à l'exception de la commune d'Argentat-sur-Dordogne pourvue actuellement d'une ressource excédentaire.

Le rapport indique également que l'occupation privilégiée des bourgs plutôt que celle des hameaux permet une réduction de la consommation en eau potable en limitant la longueur des réseaux et ainsi les pertes dues aux fuites. Or, le SCoT prévoit la construction de 50 % de nouveaux logements dans les hameaux entraînant l'allongement des réseaux.

L'axe 2 du PAS envisage de sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau :

- en garantissant notamment un approvisionnement durable et économe en eau potable,
- en améliorant la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines notamment par la qualité des rejets d'assainissement.

La *prescription C_Eau_1* est donc en accord avec le PAS du projet du SCoT et renvoie au schéma intercommunal d'alimentation en eau potable pour limiter l'impact sur la ressource en eau.

Il pourrait être opportun de préciser certains objectifs de ce schéma d'alimentation en eau dans le DOO dans la perspective notamment du changement climatique. De même, le projet du DOO doit être complété pour :

- conditionner l'ouverture des zones à urbaniser, y compris pour le développement économique, à la capacité de la ressource en eau (quantité et qualité) et à la capacité épuratoire du secteur dans les documents d'urbanisme.
- préciser les objectifs vis-à-vis du réseau d'assainissement des eaux usées pour répondre au PAS sachant que le diagnostic indique un assainissement collectif à redimensionner et un assainissement autonome à améliorer (annexe 7 p. 10).

- Le DOO ne formule que peu de préconisations sur la manière d'économiser l'eau ainsi que sur la récupération et le stockage des eaux pluviales.

Une carte du territoire représentant les secteurs en tension au regard des approvisionnements en eau potable doit être ajoutée dans le projet du DOO.

Le projet du DOO (*orientation C_Eau_2*) prévoit bien la prise en compte dans la conception des constructions neuves du changement climatique (performance énergétique, plantation...).

L'*orientation C_Eau_3* du projet du DOO et l'*orientation B1* du PAS visent à limiter les problématiques liées aux eaux pluviales. Parmi ces mesures, figure l'incitation à la récupération et à la rétention des eaux de pluie.

—> L'orientation du projet du DOO doit être complétée pour préciser que la conception du mode de stockage d'eau de pluie ne devra pas être de nature à favoriser la prolifération de moustiques (stockage à l'air libre). En effet, le moustique tigre, vecteur de maladies telles que le chikungunya, la dengue et le zika, est présent sur les communes d'Argentat-sur-Dordogne et de Servières-le-Château.

Concernant l'assainissement collectif, l'intégration dans le diagnostic d'un récapitulatif des caractéristiques des stations, de leur conformité ainsi que de leur capacité à accepter de nouvelles charges, permettrait de disposer des informations nécessaires au développement cohérent de l'urbanisation.

Qualité des eaux :

Le maintien de la qualité des eaux de baignade est un enjeu fort pour l'attrait touristique du territoire. Ces dernières années, l'agence régionale de santé a mis en évidence des teneurs significatives en cyanobactéries caractérisant une eutrophisation des plans d'eau.

Il convient de prendre en compte cette problématique dans le projet du SCoT afin de limiter les activités présentes dans le bassin versant des baignades susceptibles de contribuer à l'eutrophisation des plans d'eau en révisant notamment les profils de baignades.

Énergies renouvelables

Le DOO doit définir, au titre du L141-10 du CU, les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluant atmosphérique et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.

Le rapport de diagnostic du projet du SCoT (annexe 6 p. 4) pointe les installations de production d'énergies renouvelables déjà présentes sur le territoire XVD (4 barrages hydroélectriques) et indique le potentiel de développement des autres sources d'énergies renouvelables.

—> Le PAS indique « Encourager l'installation de nouvelles installations hydro-électriques, sous réserve de mesurer leur impact sur l'environnement ». Le terme « mesurer » ne fixe pas le niveau d'exigence attendu pour ce type de projet et le DOO ne traite pas ce sujet. Il convient de revoir le terme employé ou de définir une orientation dans le DOO cohérente avec les objectifs de préservation et de restauration de la trame bleue.

—> Le projet du DOO du SCoT doit donc mieux expliquer le recours aux autres types de production d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, thermique solaire, géothermique individuel, bois énergie...) et déterminer des zones d'implantation des grandes « centrales » d'énergies renouvelables envisagées. Le développement des modes de chauffage, via la filière bois, est contributeur de pollution aux particules fines et nécessite que soient exigés des équipements à faible émission dans

les cahiers des charges (traitement par exemple) notamment lorsque la filière bénéficie de subventions.

Par ailleurs, les secteurs ouverts à l'urbanisation doivent être subordonnés au respect des performances énergétiques renforcées, imposer des opérations d'aménagements à grandes performances énergétiques, voire chiffrer les objectifs minimaux à atteindre compte tenu de la connaissance actuelle. La mobilisation du bâti et la pratique de l'autoconsommation sont bien prises en compte dans le projet de DOO mais l'autoconsommation collective n'est pas mentionnée.

B.4) Zone de montagne

Le DOO définit, au titre de l'article L.141-11 du CU, la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes (UTN).

Le projet du DOO ne recense pas de nouvelle UTN structurante. Il prévoit la possibilité pour les documents d'urbanisme d'installer de nouvelles unités touristiques locales.

—> Au regard de l'article R.122-9 du CU, l'orientation UTN₁ du projet de DOO doit utiliser la bonne terminologie à savoir « nouvelles unités touristiques locales » à la place de « nouvelles unités touristiques de faible envergure ».

En zone de montagne, l'article L.122-7 du CU permet l'extension de l'urbanisation autour des tâches urbaines existantes uniquement dans les communes couvertes par un SCoT ayant réalisé une étude de compatibilité avec le respect des objectifs de protections des terres agricoles et forestières. Le projet du SCoT ne prévoit aucune construction en discontinuité au titre de cet article.

Concernant les énergies renouvelables, les installations du type parc solaire sont considérées dans les lois Montagne comme de l'urbanisation et doivent être implantées dans la continuité de l'urbanisation existante. De plus, ces installations sont assimilées à des équipements publics car leur production énergétique concourt à la satisfaction d'un besoin collectif. Le projet du SCoT ne dispose pas d'étude de discontinuité telle que prévue par l'article L.122-7 du CU, ces installations seront donc à implanter dans la continuité de l'urbanisation existante.

Concernant les rives des plans d'eaux naturels et artificiels, le projet du SCoT prévoit la dérogation prévue à l'article L.122-12 du CU. Les rives des plans d'eaux inférieurs à 1 000 hectares ne sont pas protégées si elles ne contribuent pas aux écosystèmes des trames vertes et bleues et qu'elles ne sont pas localisées en entrée de bourg/hameau et à proximité immédiate d'un site touristique majeur.

—> Concernant les activités agricoles, pastorales et forestières, le projet du SCoT ne précise pas de dispositions supplémentaires au droit commun pour le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée.

—> Concernant les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, le projet du SCoT ne précise pas de disposition supplémentaire au droit commun.

Concernant les routes, le projet du SCoT ne prévoit aucune infrastructure routière nouvelle.

IV. Conclusion

Le projet du SCoT, à horizon 2042, constitue un socle structurant pour le développement du territoire de Xaintrie Val'Dordogne. La crise sanitaire liée au COVID et la parution de la loi dite climat et résilience en août 2021 ont ralenti le processus d'élaboration du SCoT mais sans nuire à la qualité des débats menés, à la concertation et à l'implication des élus dans ce projet.

Afin de renforcer le projet, d'en assurer une bonne traduction dans le PLUi en cours, et donc de conforter la sécurité juridique des projets à venir, il est néanmoins nécessaire de procéder aux modifications et compléments développés dans la présente note, et en particulier :

- le projet doit mieux intégrer les effets du changement climatique, notamment au regard des tensions existantes et à venir sur la ressource en eau.
- le projet doit revoir l'extension à l'urbanisation des hameaux en fixant une densité de logements à l'hectare et des surfaces maximales. La définition du terme « hameaux » devra également être modifiée afin d'éviter un mitage du territoire.
- le projet doit diminuer le nombre de logements neufs envisagés pour tendre vers une norme de 19 logements par an comme précisé dans la présente note. Dans le projet du DOO, il faut prévoir que les documents d'urbanisme autorisent une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cas où la densification des enveloppes urbaines existantes est impossible au regard de l'absence de dents creuses, de potentiel de restructuration et de friches à réhabiliter.
- le projet doit intégrer la problématique de l'assainissement collectif et autonome. Le DOO doit aussi contraindre les documents d'urbanisme à prévoir le développement des zones à urbaniser uniquement si les réseaux d'assainissement collectif sont suffisants.
- le projet doit mieux intégrer l'ensemble des sources de production d'énergies renouvelables dans le DOO. En effet, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en cours de discussion au parlement, prévoit un ensemble de prescriptions dont certaines sont en partie reprises dans les orientations, mais les quantifications et leurs localisations ne sont pas définies et affichées dans le projet du DOO.

Par ailleurs, l'attention est attirée sur :

- le volet mobilité du SCoT. Il est nécessaire de développer différentes sortes de mobilité au niveau du territoire comme précisé dans le PAS du projet de SCoT ;
- le volet concernant les activités agricoles peut être renforcé pour mettre en avant la valorisation de la filière bois, afin de répondre aux enjeux environnementaux et énergétiques comme annoncé dans le PAS du projet de SCoT ;
- le DAACL doit intégrer les prescriptions vis-à-vis de l'extension des commerces existants.

Fort de ce premier projet de territoire, il appartiendra à la communauté de communes de Xaintrie Val'Dordogne d'en faire vivre les orientations et d'assurer leur bonne traduction dans les plans, programmes et projets à venir. Le suivi régulier de ses indicateurs de réalisation permettra de s'assurer de ses effets et de faciliter son évaluation à 6 ans.

